

**Décret n°1205/PR/MEFPE, 30 août 1993,
définissant les zones d'exploitation forestière.**

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernement;

Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers du secteur production, notamment la section III relative à la spécialité eaux et forêts;

Vu le décret n°1746/PR/MEFCR du 29 septembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 22 de la loi n°1/82 susvisée, définit, suivant le régime d'attribution des permis, les zones d'exploitation forestière.

Article 2.- Le domaine forestier du Gabon est divisé en deux zones dont la limite séparative est constituée de points numérotés de A à S, définis et reliés comme suit:

- A, le point d'intersection de la frontière de la Guinée-Equatoriale avec le méridien passant par l'ancien village de Vanayem sur la rivière Noya;
- B, l'ancien village de Vanayem sur la rivière Noya;
- C, l'emplacement de l'ancien village de Medegue sur la rivière Noya;
- D, les chutes de Kinguele sur la rivière Mbeï;
- E, le confluent des rivières Mbeï et Como;
- F, le point le plus méridional atteint par la rivière Como;
- G, la dernière chute de l'Abanga;
- H, la ville de Ndjolé;
- I, le confluent des rivières Ngounié et Ikoï;
- J, le confluent des rivières Ovigui et Ngounié;
- K, le confluent des rivières Pimba-Keni et Ovigui;
- L, la source la plus méridionale de la rivière Pimba;
- M, la source de la rivière Offoubou la plus rapprochée du point L;
- N, le confluent de la rivière Offoubou en aval du village Mandji-Offoubou avec la rivière Migoumbi;
- O, la source de la rivière Migoumbi;
- P, la source de la rivière Dougoumbi, affluent de la rivière Rembo Ndogo, la plus rapprochée du point O;
- Q, le confluent des rivières Dougoumbi et Rembo Ndogo dans la lagune de Sette Cama;
- R, l'embouchure de la rivière Rembo Ndogo dans la lagune de Sette Cama;
- S, le débouché de la lagune de Sette Cama sur l'Océan;
- de A à B, par une droite nord-sud géographique partant de la frontière de la Guinée-Equatoriale et aboutissant à l'ancien village de Vanayem sur la Noya;
- de B à C, par le cours de la rivière Noya entre les anciens villages de Vanayem et Medegue;
- de C à D, par une ligne artificielle droite joignant l'ancien village de Medegue aux chutes de Kinguele sur la rivière Mbeï;
- de D à E, par le cours de la rivière Mbeï depuis les chutes de Kinguele jusqu'à son confluent avec la rivière Como;
- de E à F, la rivière Como, de son confluent avec la Mbeï jusqu'au point de vue le plus méridional atteint par son cours;
- de F à G, une limite artificielle droite joignant le point F sur le Como à la dernière chute de la rivière Abanga;

- de G à H, une limite artificielle droite joignant la dernière chute de la rivière Abanga à la ville de Ndjolé;
- de H à I, une limite artificielle droite joignant la ville de Ndjolé au confluent des rivières Ngounié et Ikoï;
- de I à J, le cours de la rivière Ngounié, du confluent de la rivière Ikoï avec la Ngounié au confluent de la rivière Ovigui avec la Ngounié;
- de J à K, le cours de la rivière Ovigui, de son embouchure à son confluent avec la rivière Pimba-Keni;
- de K à L, le cours de la rivière Pimba;
- de L à M, une droite limite artificielle;
- de M à N, le cours de la rivière Offoubou;
- de N à O, le cours de la rivière Migoumbi;
- de O à P, une droite artificielle;
- de P à Q, le cours de la rivière Dougoumbi;
- de Q à R, le cours de la rivière Rembo Ndogo;
- de R à S, la rive est et nord de la lagune de Sette-Cama.

Article 3.- La première zone s'étend à l'ouest de cette limite. Font également partie de la première zone, conformément à l'article 22 de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982, les portions du territoire formant une bande de cinq kilomètres de large, de part et d'autre des voies ferrées, des routes nationales et des biefs navigables des rivières suivantes:

- la Noya, de l'ancien village de Vanayem, point B, jusqu'à l'ancien village de Medegue, point C;
- la Mbeï, des chutes de Kinguele, point D, à son confluent avec le Como, point F;
- le Como, de son confluent avec la rivière Mbeï, point E, jusqu'au point le plus méridional atteint par la rivière Como, point F;
- l'Ikoï, depuis les chutes de Kolossen jusqu'à son confluent avec la rivière Ngounié, point I;
- le Rembo Ndogo, de son confluent avec la rivière Dougoumbi, point O, à son embouchure, point R;
- la Nyanga de son embouchure jusqu'à Igotchi;
- la lagune Banio;
- la lagune Sette-Cama.

Article 4.- La deuxième zone s'étend sur tout le reste du territoire national.

Article 5.- A l'intérieur de ces deux zones, il a été attribué des permis dits de la zone d'attraction du chemin de fer. Ces permis font l'objet d'un régime particulier d'attribution.

Article 6.- En application de l'article 22 alinéa 3 de la loi n°1/82, et sous réserve des droits acquis et à l'exception des forêts domaniales classées, l'exploitation des forêts situées aux alentours immédiats des villages est, quelle que soit la zone considérée, réservée en priorité aux habitants de ces villages dans un rayon de cinq kilomètres à partir de leurs zones de cultures vivrières.

Article 7.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 1993,

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement,
Casimir Oye Mba.

Le ministre des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement,
Eugène Capito.